

CDN N° 096-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Article 2 de la décision de CDPI est annulée
Date	12/02/2023		Radiation du tableau de l'ordre
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	096-2023		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle	Déconsidération de la profession
Moralité et probité	Procédure pénale en cours
Déclaration inexacte ou incomplète	

ABSTRACT

À la suite de la révélation d'une condamnation pénale ancienne pour agression sexuelle sur mineur et de l'ouverture d'une nouvelle information judiciaire concernant des faits de viol et d'agression sexuelle sur mineur, un conseil départemental de l'Ordre a saisi la chambre disciplinaire de première instance, en reprochant au praticien tant les faits à l'origine des poursuites pénales en cours que des manquements commis lors de son inscription au tableau ordinal. La chambre disciplinaire a prononcé sa radiation. Le praticien a relevé appel de cette décision.

La chambre disciplinaire nationale écarte d’abord les moyens tirés du secret de l’instruction et de la présomption d’innocence. Le juge disciplinaire peut prendre en considération des éléments issus d’une procédure pénale en cours, dès lors qu’ils ont été régulièrement soumis au contradictoire, et statuer sans attendre l’issue de cette procédure, à condition de ne pas se fonder sur l’autorité de la chose jugée. En l’espèce, le courrier du procureur informant l’Ordre de la mise en examen et du contrôle judiciaire ne constituait pas une pièce couverte par le secret de l’instruction. Le jugement pénal définitif ayant condamné le praticien en 2013 pouvait également être pris en compte, son autorité s’imposant aux juridictions disciplinaires quant aux constatations matérielles qui en constituent le support nécessaire.

Sur le fond, la juridiction retient, au regard des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, une atteinte particulièrement grave aux exigences de respect de la personne, de dignité, de moralité et de probité. Si la seconde procédure pénale n'était pas définitivement jugée, les éléments qui en ressortaient, rapprochés de ceux ayant donné lieu à la condamnation antérieure, présentaient une convergence suffisante pour permettre au juge disciplinaire d'apprécier la compatibilité du comportement du professionnel avec l'exercice de la masso-kinésithérapie et d'en évaluer la dangerosité. La circonstance que les faits antérieurs aient été commis avant l'exercice professionnel, ou que le praticien ait depuis exécuté sa peine et assuré une activité importante auprès de patients à domicile, est sans incidence sur cette appréciation.

La juridiction retient également une violation de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique : lors de son inscription au tableau, le praticien avait attesté sur l'honneur n'être concerné par aucune procédure susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription, alors qu'il était déjà placé sous contrôle judiciaire et connaissait la gravité des accusations portées contre lui. Il n'établissait pas davantage avoir ultérieurement informé l'Ordre de sa situation lors de son transfert de tableau. Cette omission volontaire est d'autant plus grave que les instances ordinales doivent pouvoir apprécier la moralité des candidats à l'inscription.

La sanction de la radiation du tableau de l'ordre est ainsi confirmée. Seule la date d'effet fixée par les premiers juges est annulée, celle-ci ayant été arrêtée au lendemain de la décision alors que l'article R. 4126-30 imposait de tenir compte du délai d'appel. Le praticien est en outre condamné à verser 1 500 euros au conseil départemental au titre des frais exposés.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne
Date	18/12/2023
Dispositif	Radiation du tableau

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor